DÉCRET N° 2016-1818 DU 22 DÉCEMBRE 2016

JO du 23/12/2016

TAUX HORAIRE BRUT DU SMIC = 9,76 € à compter du 1er janvier 2017

(Au lieu de 9,67 € au 01/01 /2016, soit une augmentation de +0,93 %)
Nota : le minimum garanti (MG) passe à 3,54€ (au lieu de 3,52 €) à compter du 01/01/2017

SMIC MENSUEL BRUT POUR 35 H / hebdo = 1 480,27 € (*montant arrondi calculé selon une des formules suivantes retenues par le Ministère : 9,76 € x [35 h x 52/12] ou 9,76 € x 151,6666 h*). **Sur une base de 151,67 h / mois = 1 480,30 € (arrondis)**

- ***Le SMIC est un minimum en dessous duquel aucun salaire ne peut être payé***. *Il est fixé le 1er janvier de chaque année, sauf revalorisation intermédiaire en juillet, selon les règles légales et réglementaires.*
- ***Le relèvement du SMIC entraîne la hausse de tous les salaires inférieurs au nouveau montant***. *Si les salaires réels appliqués dans l'entreprise sont inférieurs au SMIC, ils cessent de s'appliquer au profit du SMIC. S'ils sont supérieurs au SMIC, les salaires réels continuent à s'appliquer sans que la hausse enregistrée pour le SMIC leur soit répercutée.*
- *Pour vérifier si la rémunération effectivement versée au salarié, au regard de l'horaire de travail du salarié, atteint le niveau du SMIC, on prend en compte le salaire proprement dit, compte -tenu des avantages en nature et des majorations ayant le caractère de complément de salaire, à l'exclusion des majorations pour heures supplémentaires et la prime de transport (art. D.3231-6 du code du travail). Le SMIC s'apprécie mois par mois.*
- *Les primes et gratifications liées à l'exécution par le salarié de sa prestation de travail (prime d'objectifs, prime de vacances et 13e mois pour le mois où elles sont versées ...) sont à inclure pour apprécier si le SMIC est atteint. En revanche, les primes qui ne rémunèrent pas directement le travail (prime d'ancienneté notamment) ne doivent pas être prises en compte pour vérifier que le SMIC est atteint.*

Situations particulières :

- **Les apprentis et les jeunes salariés en contrat de formation en alternance** (exemple : jeunes de moins de 26 ans titulaires d'un contrat de professionnalisation) : leur salaire est fixé en pourcentage du SMIC en fonction de l'âge du jeune et de sa progression dans le ou les cycles de formation, sauf dispositions contractuelles ou conventionnelles plus favorables.
- **Jeunes travailleurs de moins de 18 ans** : le Smic applicable aux jeunes travailleurs comporte un abattement fixé à 20 % avant 17 ans et 10 % entre 17 et 18 ans. **Cet abattement est supprimé pour les jeunes travailleurs justifiant de 6 mois de pratique professionnelle dans la branche d'activité dont ils relèvent** (art. D.3231-3 du code du travail). Attention : respecter la réglementation spécifique pour les jeunes de moins de 18 ans, notamment concernant la durée du travail.

Rémunération minimale des apprentis (base 35 h)						
	1re année		2e année		3e année	
< 18 ans	25 %	**35 h** (1) 370,07 + CD*	37 %	**35 h** (1) 547,70 + CD*	53 %	**35 h** (1) 784,54 + CD*
18 à 20 ans	41 %	606,91 + CD*	49 % + CD*	725,33 + CD*	65 %	962,18 + CD*
21 ans et plus	53 % (3)	784,54 + CD*	61 % (3)	902,96 + CD*	78 % (3)	1 154,61 + CD*

SALAIRES MINIMA CONVENTIONNELS DE LA BRANCHE DES FLEURISTES, DE LA VENTE ET DES SERVICES DES ANIMAUX FAMILIERS

Les salaires minima conventionnels de la grille actuellement applicable sont fixés par l'**Accord du 15r juin 2016 étendu par arrêté ministériel du 4 octobre 2016 (JO du 11/10/2016)**.

La grille de salaires est applicable à compter du 1er jour du mois civil suivant la parution au JO de l'arrêté d'extension de l'Accord, soit depuis le 1er novembre 2016. Elle prévoit les montants suivants :

Niveau	Échelon	Coefficient	Salaire minimal
I	1	110	1 485,06 €
	2	120	1 490,69 €
	3	130	1 499,94 €
II	1	210	1 510,29 €
	2	220	1 515,46 €
	3	230	1 525,82 €
III	1	310	1 536,16 €
	2	320	1 546,50 €
	3	330	1 593,04 €
IV	1	410	1 629,22 €
	2	420	1 655,12 €
	3	430	1 686,14 €
V	1	510	1 820,63 €
	2	520	1 924,06 €
	3	530	2 027,51 €
VI	1	610	2 151,64 €
	2	620	2 307,02 €
	3	630	2 534,38 €
VII	1	710	3 186,08 €
	2	720	3 351,60 €
	3	730	3 517,11 €

A noter : Tous les **salaires minima conventionnels de la Branche sont supérieurs au montant du SMIC, tel que revalorisé au 01/01/2017** (*1 480,30€ pour 151,67 h*).

Les principales règles à retenir :

- Tous les employeurs entrant dans le champ d'application de la Convention collective nationale des Fleuristes, de la Vente et des services des animaux familiers sont tenus de respecter les montants des salaires minima conventionnels fixés par accord collectif étendu, sous réserve que ceux-ci ne soient pas inférieurs au SMIC, auquel cas c'est le SMIC qui s'applique.
- Les employeurs peuvent fixer des salaires réels supérieurs aux salaires minima conventionnels et au SMIC (principe du « plus favorable » au salarié).

Martine BARBIER
Docteur en droit / Directeur Formation - Social

ALLÈGEMENT DES **OBLIGATIONS** DES EMPLOYEURS

VESTIAIRE ET RESTAURATION

Décret n° 2016-1331 du 6 octobre 2016 relatif aux obligations des entreprises en matière de vestiaires et de restauration sur les lieux de travail

Conformément aux mesures de simplifications pour les entreprises annoncées par le gouvernement en février dernier, le décret du 6 octobre 2016 permet aux employeurs dont les salariés ne sont pas tenus de porter des vêtements de travail spécifiques ou des équipements de protection individuelle, de mettre à leur disposition, en lieu et place de vestiaires collectifs, un meuble de rangement sécurisé, dédié à leurs effets personnels, placé à proximité de leur poste de travail.

A noter : le dossier de presse de février 2016 précisait qu'il s'agissait d'un moyen de rangement individuel et adapté répondant à certaines exigences (notamment fermeture à clef).

De plus, le Code du travail prévoit que dans les entreprises où moins de 25 salariés souhaitent prendre leur repas sur place, l'employeur doit mettre à leur disposition un emplacement leur permettant de se restaurer dans de bonnes conditions de santé et de sécurité, et que ce lieu peut être aménagé dans les locaux affectés au travail, dès lors que l'activité de ces locaux ne comporte pas l'emploi (ou le stockage ajoute le décret) de substances ou de préparations dangereuses.

Cette possibilité, jusqu'alors soumise à autorisation de l'inspecteur du travail, ne sera plus désormais conditionnée qu'à une déclaration préalable. Le contenu de cette déclaration, adressée à l'inspection du travail et à la médecine du travail, doit être précisé par arrêté.

Le décret entre en vigueur à compter du 1er janvier 2017.

Vous trouverez ci-après un lien vers le décret : https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000033203836

Source : CNAMS – Veille juridique octobre 2016

SALARIÉS VISITES **MÉDICALES**

L'article R. 4624-28 du Code du travail prévoit expressément que le temps nécessité par les examens médicaux, y compris les examens complémentaires, est :

- soit pris sur les heures de travail des salariés sans qu'aucune retenue de salaire puisse être opérée,
- soit rémunéré comme temps de travail normal, lorsque ces examens ne peuvent avoir lieu pendant les heures de travail.

Le temps et les frais de transport nécessités par ces examens sont également pris en charge par l'employeur. En pratique, la visite médicale dure de 45 minutes à une heure, le salarié justifiant auprès de l'employeur de l'accomplissement de cette formalité et de sa durée en présentant le bordereau remis par le médecin du travail (dont il en conserve un exemplaire).

Jenha du Domaine d'Eliko

SNPCC
SYNDICAT NATIONAL DES PROFESSIONS DU CHIEN ET DU CHAT
PRESTANIMALIA
CHAMBRE NATIONALE DES PRESTATAIRES ANIMALIERS

Collège "EMPLOYEURS"

Fédération Nationale des Fleuristes de France (FNFF)
17, rue Janssen - 75019 PARIS

PRODAF
LES PROFESSIONNELS DE L'ANIMAL FAMILIER
Syndicat professionnel des métiers et services de l'animal familier
17, rue Janssen - 75019 PARIS

Collège "SALARIES"

CFE CGC
Fédération Nationale de l'Encadrement du Commerce et des Services (FNECS)
9, rue de Rocroy - 75010 PARIS

Cfdt
Fédération des Services CFDT
Tour Essor - 14, rue Scandicci
93508 PANTIN Cedex

CFTC
Fédération Syndicale CFTC
Commerce, services et force de vente
251, rue du Fbg Saint-Martin - 75010 PARIS

FO
Fédération Générale des Travailleurs de l'Agriculture, de l'alimentation, des tabacs et des activités annexes - Force Ouvrière
7, passage Tenaille - 75014 PARIS

Fédération des Employés et Cadres Force Ouvrière
28, rue des Petits-Hôtels - 75010 PARIS

cgt
Fédération CGT
Commerce, Distribution, Services
Case 425, 263, rue de Paris
93514 Montreuil Cedex